

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: L. Christie et M. Holt, agents, assistés de K. Lasok QC)

Dispositif

1) En appliquant un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de services d'installation de «matériaux permettant d'économiser l'énergie» et aux livraisons de tels matériaux par une personne qui installe lesdits matériaux dans un immeuble résidentiel:

- dans la mesure où ces prestations et livraisons ne peuvent être considérées comme «la livraison, la construction, la rénovation et la transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale» aux fins du point 10 de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2009/47/CE du Conseil, du 5 mai 2009;
- dans la mesure où lesdites prestations et livraisons n'entrent pas dans le cadre de «la rénovation et de la réparation de logements privés» aux fins du point 10 bis de l'annexe III de ladite directive, et
- dans la mesure où même lorsqu'elles relèvent de la rénovation et de la réparation de logements privés aux fins du point 10 bis de l'annexe III de cette directive, ces mêmes prestations et livraisons incluent des matériaux représentant une part importante de la valeur des services fournis,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 98 de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2009/47, lues conjointement avec l'annexe III de ladite directive.

2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens

(¹) JO C 212 du 07.07.2014.

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 4 juin 2015 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V./Teekanne GmbH & Co. KG

(Affaire C-195/14) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Directive 2000/13/CE — Étiquetage et présentation des denrées alimentaires — Articles 2, paragraphe 1, sous a), i), et 3, paragraphe 1, point 2 — Étiquetage de nature à induire l'acheteur en erreur sur la composition des denrées alimentaires — Liste des ingrédients — Utilisation de la mention «aventure framboise-vanille» ainsi que d'images de framboises et de fleurs de vanille sur l'emballage d'une infusion aux fruits ne contenant pas ces ingrédients)

(2015/C 236/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.

Partie défenderesse: Teekanne GmbH & Co. KG

Dispositif

Les articles 2, paragraphe 1, sous a), i), et 3, paragraphe 1, point 2, de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 mars 2000, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'étiquetage d'une denrée alimentaire et les modalités selon lesquelles celui-ci est réalisé puissent suggérer, au moyen de l'apparence, de la description ou d'une représentation graphique d'un ingrédient déterminé, la présence de ce dernier dans cette denrée alors que, en fait, cet ingrédient y est absent, cette absence ressortant uniquement de la liste des ingrédients qui figure sur l'emballage de ladite denrée.

(¹) JO C 245 du 28.07.2014.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 21 mai 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunalul Neamț — Roumanie) — Sindicatul Cadrelor Militare Disponibilizate în rezervă și în retragere (SCMD)/Ministerul Finanțelor Publice

(Affaire C-262/14) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Directive 2000/78/CE — Articles 2, 3, paragraphe 1, et 6 — Interdiction des discriminations fondées sur l'âge — Discrimination opérée en fonction de l'appartenance à une catégorie socioprofessionnelle ou du lieu de travail — Législation nationale interdisant, sous certaines limites, le cumul d'une pension de retraite avec des revenus salariaux tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur public — Cessation d'office de la relation de travail ou de la relation de service)

(2015/C 236/23)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Tribunalul Neamț

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sindicatul Cadrelor Militare Disponibilizate în rezervă și în retragere (SCMD)

Partie défenderesse: Ministerul Finanțelor Publice

Dispositif

Les articles 2, paragraphe 2, et 3, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ne trouvent pas à s'appliquer à une législation nationale telle que celle en cause au principal qui impose la cessation de plein droit de la relation de travail ou de la relation de service des employés du secteur public bénéficiant, par ailleurs, d'une pension de retraite supérieure au salaire moyen brut et n'ayant pas opté pour la poursuite de cette relation de travail ou de cette relation de service dans un délai déterminé.

(¹) JO C 315 du 15.09.2014.